

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

neudisleclerc.fr

Demande n° FR-2026-04768



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SAS NEUDIS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : neudisleclerc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 juillet 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 juillet 2026

Bureau d'enregistrement : PDR Ltd. d/b/a PublicDomainRegistry.com

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 février 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 mars 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <neudisleclerc.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« EXPOSE DU LITIGE

A. LA REQUERANTE DISPOSE D'UN INTERET A AGIR

La Société NEUDIS, Société par actions simplifiée, au capital de 921 200.000Euros, ayant son siège social sis Rue Ampère Lieu Dit Vers la Planche- 69730 GENAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 306 986 027, exploite un hypermarché à enseigne Edouard Leclerc.

Annexe 1

Monsieur Y. est le Président de la société NEUDIS.

La Société NEUDIS a été informée de la réservation du nom de domaine « neudisleclerc.fr ».

Annexe 2

Ce nom de domaine n'a jamais été déposé par l'entreprise.

Il s'agit d'une usurpation des droits de propriété intellectuelles.

Par application des articles L45-2 et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques, la requérante est en mesure de démontrer qu'elle dispose d'un intérêt à agir et que le nom de domaine « neudisleclerc.fr » est de nature à porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et qu'enfin le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime ayant agi de mauvaise foi.

1/ Sur l'intérêt à agir

Conformément à l'article L45-6 Code des postes et des communications électroniques « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. ».

La Société NEUDIS est immatriculée à compter du 6 août 1976 au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 306 986 027.

Annexe n°1

NEUDIS étant utilisé comme son nom commercial.

Le rajout du mot « leclerc » renvoie à l'enseigne du réseau auquel appartient la Société NEUDIS et déposé à titre de marque, contribuant ainsi encore plus à la confusion.

Les noms « neudis » et « Leclerc » sont utilisés de manière significative, notamment dans le cadre de l'activité professionnelle de la Société NEUDIS, tant à l'égard des fournisseurs, des salariés et de l'administration.

2/ Sur une atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques

Le nom de domaine « neudisleclerc.fr » est de nature à porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle de la requérante.

En effet, les droits de la Société NEUDIS sont antérieurs à la réservation du nom de domaine en date du 30 juillet 2025

Ce nom tout comme celui de Leclerc est régulièrement utilisé pour son activité, notamment à l'égard de ses fournisseurs.

Le nom de domaine contesté « neudisleclerc.fr » reproduit à l'identique du nom de NEUDIS et la marque ce qui ne permet pas aux personnes de faire la différence, emportant la confusion.

Le mot Leclerc a été déposé et représente également l'identité de la requérante.

La marque Leclerc n°1307790 a été déposée le 2 mai 1985 et la marque de l'Union Européenne « Leclerc » n°002700656 a été déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 26 février 2004.

Annexe n°10

La marque Leclerc est largement exploitée est bien avant le dépôt du nom de domaine litigieux.

Cette marque sert à identifier une chaîne de supermarchés et hypermarchés : www.e.leclerc; www.mouvement.leclerc

Cette chaîne de magasin a acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne et ont fait la renommée de la marque LECLERC.

Le nom de domaine litigieux reproduit donc à l'identique la marque LECLERC associé à la dénomination commerciale de la requérante.

La Société NEUDIS est adhérente au mouvement Leclerc.

La Société NEUDIS a déposé une demande de désactivation au bureau d'enregistrement, elle est restée sans suite.

Il apparaît donc qu'en enregistrant le nom de domaine « neudisleclerc.fr » le titulaire entend bénéficier de la renommée de la Société NEUDIS affiliée au mouvement Leclerc.

La société NEUDIS a été alertée et a découvert l'existence d'échanges commerciaux initiés auprès de fournisseurs depuis des adresses mails suivantes :

sales2@neudisleclerc.fr
neudis@neudisleclerc.fr
info@neudisleclerc.fr
warehouse@neudisleclerc.fr

Ces adresses sont utilisées pour contacter des fournisseurs, demander des catalogues, solliciter des conditions de paiement, et organiser des livraisons, en se présentant comme la

Société NEUDIS qui reçoit les factures établies à son nom alors même que cette dernière n'est nullement à l'origine des commandes.

Ainsi, à partir de ce nom de domaine, l'usurpateur utilise l'identité Monsieur [anonymisation] – Purchasing Manager – NEUDIS LECLERC.

En parallèle de ce nom de domaine, il a été créé un site internet reprenant les coordonnées de la Société NEUDIS et les informations sur son activité (sauf son numéro de téléphone), à partir du domaine neudisleclerc.fr

Le site neudisleclerc.fr renvoie précisément aux distributeurs des hyper et supermarchés en France et propose des produits d'alimentation et de décoration, comme la Société NEUDIS.

Aucune mention légale du dépositaire du site n'est indiquée.

B. LE NOM DE DOMAINE A ÉTÉ ENREGISTRÉ ET UTILISÉ DE MAUVAISE FOI.

1/ Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi.

Au regard de la fiche WHOIS, le titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 30 juillet 2025 soit de nombreuses années après l'immatriculation de la Société NEUDIS et du dépôt de la marque.

Le titulaire n'a aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine neudisleclerc.fr n'ayant aucun droit sur le nom NEUDIS et nom commercial.

Il n'a aucun lien de quelque nature qu'elle soit avec la Société requérante et n'a, en aucun cas, été autorisé à enregistrer ce nom de domaine contesté.

Il n'a, en conséquence, intérêt légitime à être propriétaire du nom de domaine « neudisleclerc.fr ».

Il apparaît surtout que celui-ci est de mauvaise foi en sollicitant des sociétés afin d'être fourni en marchandise en demandant expressément que les factures soient établies au nom de la Société NEUDIS alors que cette dernière n'est nullement à l'origine des commandes.

Ce dépôt a donc été fait en connaissance de cause pour mieux tromper ces cibles, tout comme le site.

2/ Sur une utilisation de mauvaise foi

Ce nom de domaine a été utilisé pour :

- la société [X.], celle-ci a engagé une relation commerciale sur la base des éléments transmis par l'usurpateur, conduisant à l'émission de plusieurs factures et bons de livraison établis au nom de NEUDIS LECLERC, pour des volumes significatifs de marchandises. Ces documents ont ensuite été transmis à la société NEUDIS par l'intermédiaire de sociétés de recouvrement mandatées, notamment le Cabinet [anonymisation] / [anonymisation], qui a adressé une mise en demeure réclamant le paiement d'un montant total de 116 132,94 euros, correspondant à des commandes que la société NEUDIS n'a jamais passées.

- La société [Y.], la société NEUDIS a reçu une mise en demeure émanant de la société

[Z.], agissant pour le compte de [Y.], portant sur un montant total de 12 863,90 euros, relatif à une créance prétendument due par NEUDIS, alors que celle-ci n'est pas à l'origine de la commande correspondante.

- La Société [A.], l'usurpateur a transmis un bon de commande falsifié, intitulé "PURCHASE ORDER", référencé NUDI/912/2026, daté du 14 janvier 2026, revêtu du logo NEUDIS / Leclerc, et comportant la mention "Authorised by Mr. Y", ainsi que des quantités, conditions de livraison et modalités de paiement détaillées. Ce document constitue un faux manifeste, tant par l'usurpation de l'identité du Président de la société NEUDIS que par l'utilisation frauduleuse de son identité commerciale.

Il apparait donc que l'usurpateur a agi de manière volontaire dans le but d'utiliser la renommée du mouvement Leclerc pour mieux tromper ses victimes en créant une confusion et induire les tiers en erreur.

Pour les raisons précédemment exposées, la requérante demande au collègue Syreli d'ordonner que le nom domaine lui soit transféré et à titre subsidiaire la suppression de celui-ci.

Elle précise également qu'aucune procédure judiciaire ni extra-judiciaire est en cours concernant le nom de domaine, objet du présent litige au moment où elle présente sa demande.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente affaire et reste à votre entière disposition pour toute information ou pièce complémentaire.

PIECES JOINTES A LA REQUETE

- 1/ Extrait kbis de la Société NEUDIS
- 2/ Recherches Whois neudisleclerc.com
- 3/ Echanges de mails entre l'adresse mail sales2@neudisleclerc.fr et info@[anonymisation].com
- 4/ Faux bon de commande (PO NUDI/912/2026)
- 5/ Mise en demeure du Cabinet de recouvrement [anonymisation] ([anonymisation] C/ NEUDIS du 12 janvier 2026
- 6/ Factures / BL [X.]
- 7/ Mise en demeure du Cabinet de recouvrement [Z.] ([Y.] C/ NEUDIS) du 4 janvier 2026
- 8/ Site NEUDIS Leclerc
- 9/ Dépôt de marque Leclerc
- 10/ Dépôt de marque Leclerc UE »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis (pièce n°1) fourni par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <neudisleclerc.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société NEUDIS, immatriculée le 06 août 1976 sous le numéro 306 986 027 au R.C.S de Lyon.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <neudisleclerc.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société NEUDIS, immatriculée le 06 août 1976 car il reprend ladite dénomination suivie du terme « leclerc », enseigne du réseau auquel appartient la société du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société NEUDIS immatriculée en 1976 sous le numéro 306 986 027 au R.C.S de Lyon et ayant pour activité « [l'] exploitation magasin à grande surface » (extrait Kbis) ; le Requéant exploite, notamment, une surface commerciale de distribution sous l'enseigne « E.LECLERC » (statuts de NEUDIS) ;
- Enregistré le 30 juillet 2025, le nom de domaine <neudisleclerc.fr> reprend à l'identique la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société NEUDIS, immatriculée le 06 août suivi du terme « leclerc », enseigne du réseau auquel appartient la société du Requéant ;
- Du 05 au 14 janvier 2026, le nom de domaine <neudisleclerc.fr> est utilisé par le Titulaire pour composer des adresses de messagerie électronique <sales2@neudisleclerc.fr>, <neudis@neudisleclerc.fr>, <info@neudisleclerc.fr> ou <warehouse@neudisleclerc.fr> en se faisant passer pour un « Purchasing Manager » et en reprenant l'adresse du siège social du Requéant ainsi que sa dénomination sociale en pavé de signature, et ce, afin de contacter des fournisseurs pour passer des commandes au nom du Requéant (pièce n°3) ;

- Le Requérant indique avoir « *déposé une demande de désactivation au bureau d'enregistrement, [...] restée sans suite* » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <neudisleclerc.fr> (pièce n°8) renvoie vers une page web :
 - présentant « *NEUDIS LECLERC France, Services de distribution rapides, fiables et sécurisés* » ;
 - présentant des onglets tels que « *alimentation* », « *boisson* », « *mode et beauté* » ;
 - proposant un formulaire de contact ainsi que les coordonnées du Requérant à savoir son adresse postale, son numéro SIREN et la reprise de sa dénomination sociale.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <neudisleclerc.fr>,
- avait enregistré le nom de domaine <neudisleclerc.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <neudisleclerc.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <neudisleclerc.fr> au profit du Requérant, la société NEUDIS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

